

9 - Action économique	
91 - Interventions économiques transversales	40.17
Investissement et outils financiers en faveur de la TPE et de l'ESS	

PROGRAMME(S)

91.17 – Economie sociale et solidaire

94.04 - TPE et Entrepreneuriat

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014/2020 :

- Bourgogne : objectifs spécifiques 1.3 et 1.4

- Franche-Comté : objectif spécifique 1.4

Programmes de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014/2020 Bourgogne et Franche-Comté

Programmes opérationnels FEDER/FSE/FEADER 2021/2027

CPER Bourgogne-Franche-Comté : axe économie circulaire en partenariat avec l'ADEME

EXPOSE DES MOTIFS

Le renforcement du haut de bilan des TPE et des entreprises de l'ESS constitue un enjeu pour la Région qui souhaite pérenniser l'activité de ces entreprises et favoriser leurs capacités productives et de prestations. Son intervention directe est plus marquée auprès des entreprises de l'ESS, notamment compte tenu des spécificités de son modèle de gouvernance, et des TPE implantées dans des territoires fragilisés. Cette intervention directe de la Région s'inscrit dans une complémentarité avec d'autres outils financiers portés par des intermédiaires financiers et abondés par la Région.

Concernant l'ESS, la Région s'inscrit dans les objectifs de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire visant au changement d'échelle des entreprises de l'ESS. En effet, cette loi marque la reconnaissance législative d'un mode d'entreprendre différent, générateur de richesses économiques et de réponses aux besoins sociaux et environnementaux. La loi définit l'ESS comme un mode de développement économique présent dans tous les secteurs d'activités. Elle est composée d'activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre par les associations, les fondations, les mutuelles et les coopératives, mais aussi par les sociétés commerciales à statut SA ou SARL qui répondent aux principes de fonctionnement de l'ESS et qui disposent d'un agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) délivré par l'Etat, comme définies à l'article 1 de la loi ESS. C'est pourquoi, dans le cadre de sa compétence économique, la Région entend soutenir la capacité de production de biens ou de services des entreprises de l'ESS implantées sur son territoire, par l'aide à l'investissement matériel et/ou immobilier en partenariat avec les EPCI. Cette aide à l'investissement, portera sur les différentes phases ou cycles de vie des entreprises de l'ESS : création, consolidation, développement ou mutation.

BASES LEGALES

- Code Général des Collectivités Territoriales.
- Loi n°2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations.
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS.
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).
- Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.
- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023
- Régime cadre exempté de notification SA.58982 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023
- Régime cadre exempté de notification SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023
- Régime cadre exempté de notification SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023

- Régime d'aide d'État SA. SA 62102 « modifié » – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Consolider, adapter ou développer la capacité de production des structures, biens et services
- Favoriser la diversification des activités des structures de l'ESS
- Participer à l'optimisation des conditions de travail
- Maintenir ou créer l'emploi
- Favoriser la création et la reprise d'entreprise dans les territoires en difficulté

I. SOUTIEN REGIONAL AUX INVESTISSEMENTS MATERIELS DES ENTREPRISES DE L'ESS

OBJECTIFS PARTICULIERS

Accompagner des projets d'investissement matériels liés à l'outil de production des entreprises de l'ESS.

NATURE

Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

20% maximum du montant de l'investissement éligible TTC (ou HT si le bénéficiaire peut récupérer la TVA) ;

Une bonification du taux d'aide pourra être appliquée jusqu'à hauteur de 50% maximum sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des taux et des plafonds d'intervention de ces régimes dans les cas suivants :

- pour les projets de transition énergétique et/ou d'économie circulaire, après avis de l'ADEME ;
- pour les projets situés en ZRR, en AFR ou en QPV.

Inscription dans la limite du budget alloué.

MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de versement s'effectuent selon le respect du règlement budgétaire et financier et selon les modalités rappelées dans la convention.

Pour les dossiers dont la subvention votée sera inférieure ou égale à 6 000 €, le versement aura lieu en une seule fois lors de la notification de l'aide. Un contrôle a posteriori pourra être effectué par la Région afin de vérifier la conformité de la réalisation de l'opération subventionnée, conformément au plan de financement validé lors du vote de la subvention.

BENEFICIAIRES

Tous types de structures ayant l'agrément ESUS (agrément de droit ou sur demande auprès de la DIRECCTE).

CRITERES D'ELIGIBILITE

ACTIONS ELIGIBLES

Tout projet d'investissement matériel porté par les bénéficiaires éligibles et s'inscrivant dans les objectifs de la politique régionale, à savoir :

- Consolider, adapter ou développer la capacité de production des structures, biens et services
- Favoriser la diversification des activités des structures de l'ESS
- Participer à l'optimisation des conditions de travail
- Maintenir ou créer l'emploi
- Favoriser la création et la reprise d'entreprise dans les territoires en difficulté

Tout type de matériel lié à l'activité de production de la structure.

Les matériels peuvent être neufs, ou d'occasion révisés et garantis par un vendeur professionnel, sous réserve de ne pas avoir précédemment bénéficié d'aide publique.

Projet dont le minimum de dépenses éligibles est fixé à 5 000 € TTC (HT si le bénéficiaire peut récupérer la TVA).

Sont exclus :

- les locations de matériel en crédit-bail.
- les projets portés par une SCI.

Sont exclus, pour la même base de dépenses éligibles, les projets relevant :

- du dispositif « Investissements en cultures maraîchères et de petits fruits » piloté par la direction de l'Agriculture et de la Forêt,
- du dispositif « Espaces Nouveaux, Villages Innovants (ENVI) »,
- du dispositif « Aide à l'emploi associatif » - volet aide à l'investissement,
- des dispositifs de soutien à l'investissement de la Culture (« Aide à la modernisation des salles de cinéma et circuits itinérants », « Aide aux librairies indépendantes », ...).

DEPENSES ELIGIBLES

- outil de production, matériel roulant ou de manutention, informatique (ordinateurs, téléphonie, fax, ...), mobilier (bureaux, sièges, tables, armoires, étagères, caisses, ...), logiciels et conception/modification de site internet et applications numériques, véhicules, machines ;
- les frais de montage, de livraison et de formation liés directement à l'acquisition d'un investissement (ex : frais d'installation, frais de montage et de démontage, frais de port) ;
- investissements permettant un meilleur respect de l'environnement, des économies d'énergie ou de réduction des coûts de production.

DEPENSES NON ELIGIBLES

- les obligations liées à l'employeur : en matière de sécurité, de mise aux normes, travaux d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- les frais de fonctionnement liés à l'acquisition d'un investissement (ex : frais de location) ;
- prestations diverses : communication, impression, ...

Le matériel et les équipements devront obligatoirement être inscrits au bilan comptable de l'entreprise au titre des immobilisations corporelles (la liste des immobilisations devra identifier le matériel et équipements financés par la Région). Ils doivent être amortis selon les règles comptables en vigueur (linéaire ou dégressif) en fonction de la durée de vie des équipements.

La demande doit s'inscrire dans une politique d'investissement sur 3 ans, afin de mettre en lien le développement de l'activité, les investissements et les ressources de la structure.

Les dossiers devront impérativement :

- préciser l'impact de l'investissement sur le projet social et le public, sur le modèle économique et sur la création d'emploi et les conditions de travail.
- comporter un tableau d'amortissement et une projection à 3 ans du chiffre d'affaires.

PROCEDURE

MODALITES DE RECEPTION

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne : <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESS-INVEST>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Les pièces suivantes sont exigées :

Pour les entreprises :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statut juridique de l'entreprise (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;

- Liste des dirigeants ;
- Date d'inscription au registre du commerce ou des métiers et code NAF/APE
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Liste des aides perçues au titre du régime de minimis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

Pour les associations :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale ;
- Bilans et compte de résultat du dernier exercice clos, sauf pour les organismes ayant au moins deux ans d'existence et qui font une première demande de subvention, pour lesquels la fourniture des bilans et compte de résultat des deux derniers exercices est obligatoire ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Liste des aides perçues au titre du régime de minimis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée

Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront, dans ce cas, indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

La demande sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Dans le cadre d'une sollicitation auprès d'autres fonds publics (ex : fonds européens, Etat, collectivités locales, ...), un dossier devra en parallèle leur être transmis par le porteur de projet.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

Une convention type issue du règlement budgétaire et financier sera conclue entre le bénéficiaire et la Région pour chaque dossier dont le montant de subvention attribué sera supérieur à 6 000 €.

Durée du règlement d'intervention : 31 décembre 2022.

CAS DE REVERSEMENT

Le matériel et/ou les équipements, ne peuvent pas être revendus durant toute la durée d'amortissement sans autorisation préalable du Conseil régional. Ce dernier se réserve alors le droit d'exiger tout ou partie du remboursement selon le cas de figure. En cas de revente, les bénéficiaires devront afficher le montant de la subvention accordée.

II. TREMPLIN SCOP/SCIC : SOUTIEN A LA CREATION OU LA REPRISE SOUS FORME DE SCOP/SCIC (Annexe 1)

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Faciliter la création ou la reprise d'entreprise sous forme de Société Coopérative et Participative (SCOP) ou sous forme de Société Coopérative d'intérêt Collectif (SCIC) ou sous forme de SCOP d'amorçage.
- Apporter une réponse alternative et complémentaire à la création et reprise d'entreprise en confortant le haut de bilan de l'entreprise.
- Maintenir et développer l'emploi et l'activité économique sur les territoires.

NATURE

Subvention.

Cette aide de la Région est une subvention d'investissement non amortissable inscrite aux fonds propres de la coopérative. Elle est dissociée du capital social constitué par les salariés-coopérateurs via une ligne dédiée, avec une écriture comptable de type *131500 Sub collectivités publiques*. Elle n'a pas de contrepartie en investissement mobilier ou immobilier, elle n'est pas amortie et demeure donc, sans limite de durée, inscrite aux fonds propres de la coopérative.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

La Région accorde à la SCOP ou à la SCIC ou à la SCOP d'amorçage une aide égale à l'apport de chaque salarié coopérateur éligible avec un plancher de 1 000 € et un plafond de 3 000 € non renouvelable.

Cependant, l'aide est doublée ainsi que le plafond qui est porté à 6 000 € pour les personnes prioritaires suivantes :

- *les femmes, les personnes âgées de plus de 50 ans, les parents isolés, les travailleurs handicapés, les personnes résidant sur un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR), les chômeurs de longue durée, les personnes percevant le RSA.*

Ces critères s'apprécieront à la date de dépôt du dossier complet.

L'apport peut être en numéraire, ou en nature, sous réserve de l'évaluation des apports en nature réalisée par le commissaire aux apports et sauf dérogations prévues par la loi.

Inscription dans la limite du budget alloué.

MODALITES DE VERSEMENT

La Région versera l'aide, au prorata des apports réalisés, à la SCOP ou la SCIC ou la SCOP d'amorçage en une seule fois à la signature de la convention et sur présentation :

- des statuts définitifs signés de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage ;
- d'un extrait Kbis ;
- de la justification du statut de salarié et du temps de travail des coopérateurs concernés par l'aide octroyée (copie des contrats de travail signés ou déclaration préalable à l'embauche (DPAE) adressée à l'URSSAF accompagnée d'une attestation de l'employeur indiquant la quotité de travail en % d'ETP ou bulletin de salaire ou promesse d'embauche...) ;
- d'un RIB au nom de la de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage.

BENEFICIAIRES

Toute entreprise implantée en Bourgogne-Franche-Comté, à jour de leurs obligations fiscales et sociales, comptant :

- Pour les SCOP : entre 2 et 50 salariés au moment du démarrage de l'activité.
- Pour les SCIC : au moins 1 salarié au moment du démarrage de l'activité.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Tout projet de création/reprise d'entreprise porté par les bénéficiaires éligibles et s'inscrivant dans les objectifs de la politique régionale (consolider la capacité de production des structures, biens et services, favoriser la diversification des activités des structures de l'ESS, participer à l'optimisation des conditions de travail, maintenir ou créer de l'emploi, favoriser la création et la reprise d'entreprise dans les territoires en difficulté).

Les entreprises doivent obtenir un avis favorable préalable de l'Union Régionale des SCOP Bourgogne-Franche-Comté (URSCOP BFC).

Seuls le(s) salarié(s) candidat(s) à la création ou à la reprise d'entreprise sous forme de SCOP, de SCIC ou de SCOP d'amorçage et dont le temps de travail est supérieur ou égal à un mi-temps seront pris en compte pour la base de calcul de l'aide.

PROCEDURE

MODALITES DE RECEPTION ET D'INSTRUCTION

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne :

<https://subventions.bourgognefranchecomte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESS-SCOP>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

La demande sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

En complément des pièces constitutives du dossier listées dans le règlement budgétaire et financier en vigueur, des pièces complémentaires spécifiques au dispositif Tremplin SCOP/SCIC sont à fournir :

- Liste des sociétaires comprenant pour chacun :
 - o leur apport ;
 - o leur temps de travail ;
 - o le cas échéant, la mention de situation de public prioritaire ;
- Pièces justificatives de la situation de public prioritaire :
 - o Femmes : copie de la carte d'identité ou de passeport ou de livret de famille ou d'extrait d'acte de naissance ;
 - o Personne âgée de plus de 50 ans : copie de la carte d'identité ou de passeport ou de permis de conduire ou de livret de famille ou d'extrait d'acte de naissance ;
 - o Parent isolé : copie du dernier avis d'imposition ;
 - o Travailleur handicapé : attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
 - o Résident d'un QPV ou d'une ZRR : justificatif de domicile de moins de 6 mois pour des factures ou de moins d'un an pour tout autre justificatif. Ces délais s'apprécient à la date de dépôt du dossier complet ;
 - o Chômeur de longue durée : attestation de Pôle Emploi de moins de 6 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;
 - o Bénéficiaire du RSA : attestation de la CAF de moins de 6 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;
- Avis favorable et motivé de l'URSCOP Bourgogne-Franche-Comté ;
- Copie du projet des statuts de la future SCOP, SCIC ou SCOP d'amorçage ;
- Dans le cas des apports en nature : attestation du commissaire aux apports (sauf dérogations prévues par la loi) ;
- Dans le cas d'une reprise à la barre : décision du Tribunal de commerce.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

Une convention spécifique est annexée à ce RI (Annexe 1).

En cas d'attribution de l'aide sollicitée, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de la notification de l'aide par la Région, pour retourner la convention signée. Passé ce délai, l'engagement de la région sera frappé de caducité.

Durée du règlement d'intervention : 31 décembre 2022.

III. PARTICIPATION DE LA REGION AU CAPITAL DES SCIC

OBJECTIFS PARTICULIERS

L'intervention de la Région vise à participer à la structuration du capital des SCIC sur le territoire.

Dans ce cadre, la Région entre au capital des SCIC dont l'objet commun correspond aux priorités politiques de la région et/ou dont l'activité favorise la mise en œuvre de la compétence économique de la Région en participant à la structuration d'un potentiel de développement économique à l'échelle de la région, d'un écosystème économique régional ou d'une filière économique pour la Bourgogne-Franche-Comté. Par conséquent, la Région n'a pas vocation à entrer dans le capital de toutes les SCIC de son territoire, car la SCIC doit répondre à un aspect stratégique pour la mise en œuvre de la politique ESS régionale.

NATURE

Dotation (aide de la Région à affecter aux fonds propres de la SCIC).

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

La participation de la Région est fixée à un maximum de 50 % du capital total de la SCIC (taux maximal cumulé à toutes collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux) dans la limite de 300 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de l'intégralité de la dotation pour l'entrée au capital se fera sur demande du bénéficiaire. Cette aide de la Région est à affecter, aux fonds propres de la SCIC.

Les modalités de versement s'effectuent selon le respect du règlement budgétaire et financier et selon les modalités rappelées dans la convention spécifique détaillant les modalités d'entrée au capital par la Région (taux d'intervention, ...).

BENEFICIAIRES

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) en sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées ou sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le code de commerce, conformément à l'article 33 de la loi ESS n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiant l'article 19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Elles doivent avoir pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Ces biens et services peuvent notamment être fournis dans le cadre de projets de solidarité internationale et d'aide au développement.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Toute demande d'entrée au capital portée par une SCIC conformément aux articles 33 et 34 de la loi ESS n°2014-856 du 31 juillet 2014 et s'inscrivant dans les objectifs de la politique régionale.

L'entrée au capital par la Région ne pourra pas dépasser 50 % (taux maximal cumulé à toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux).

PROCEDURE

Les dossiers seront déposés au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, Direction de l'Economie, Service ESS, TPE et Entrepreneuriat. Le dossier devra être envoyé également à tout financeur public potentiellement concerné par une entrée au capital.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

En complément des pièces constitutives du dossier listées dans le règlement budgétaire et financier en vigueur, des pièces complémentaires spécifiques sont à fournir :

- Le projet de modification des statuts,
- Un budget prévisionnel sur 3 ans,
- Un plan d'affaires sur 3 ans,
- Un tableau récapitulatif (composition et ventilation) des apports en capital et en comptes courants d'associés,
- Un règlement intérieur,
- Un pacte d'actionnaires s'il existe,
- Le nombre de parts sociales dans le capital que représente l'éventuelle entrée au capital de la Région dans la SCIC.

Des pièces complémentaires à celles-ci, nécessaires à l'instruction de la demande et spécifiques à la demande formulée, pourront être demandées par les services en tant que de besoin.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

La Région se garde la possibilité de démissionner de son statut d'associé et de réclamer le remboursement des parts de capital souscrites et libérées dès lors que la SCIC ne répond plus aux objectifs particuliers cités dans ce règlement d'intervention ou que la dimension locale de l'activité de la SCIC reste prépondérante.

Une convention spécifique sera réalisée et présentée au vote pour chaque dossier concerné.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

Durée du règlement d'intervention : 31 décembre 2022.

IV. PRIME A LA CREATION-REPRISE DANS LES TERRITOIRES FRAGILISES (PCRTF)

OBJECTIFS PARTICULIERS

En matière de création-reprise et de développement des TPE, la Région souhaite favoriser la création-reprise et le développement d'entreprises locales pérennes, créatrices de richesses et d'emplois. Elle propose pour cela un panel d'outils financiers permettant de financer toutes les différentes phases de la vie de l'entreprise et certains profils d'entrepreneurs.

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a pour objectif de favoriser la création-reprise d'entreprises pour les porteurs de projet les plus précaires dans les territoires les plus défavorisés en Bourgogne-Franche-Comté, considérant qu'elle peut être un moyen pour se sortir de situations difficiles. Dans ce cadre, la Région propose une prime à la création-reprise pour les porteurs de projet vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones de revitalisation rurales (ZRR). Cette prime permet de les aider à se lancer et de favoriser la pérennisation de leurs entreprises en augmentant le niveau de leurs apports personnels.

NATURE

La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés est une subvention versée à la personne pour le financement de son projet de création-reprise d'entreprise.

MONTANT

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés est de 3 000 € maximum par projet.

Pour les personnes en situation de cumul d'activité salariée inférieure ou égale à un mi-temps (par semaine ou son équivalent sur une autre période), la prime est calculée selon les modalités suivantes :

Volume de l'activité salariée	Montant maximum de la prime
Activité salariée supérieure à ¼ temps et inférieure ou égale à un ½ temps (entre 0,26 et 0.5 ETP)	1 500 €
Activité salariée inférieure ou égale à ¼ temps (entre 0,1 et 0.25 ETP)	2 000 €
Absence d'activité salariée cumulée	3 000 €

Le montant de la prime est plafonné au montant du cofinancement. La part d'autofinancement représentera, au minimum, 5 % du montant total des besoins du projet. Les prêts d'honneur et les prêts à taux zéro (PTZ) sont considérés comme de l'apport personnel.

Concernant les apports, l'apport en numéraire doit être justifié par la banque. L'apport en nature, hors spécifié dans les statuts, doit être justifié par une attestation du comptable. En cas d'absence de comptable (pour certaines entreprises individuelles), il doit être justifié par copie des factures d'achats acquittées et, le cas échéant, les relevés bancaires du bénéficiaire dans le cas où l'acquittement n'est pas apporté sur les factures.

Inscription dans la limite du budget alloué.

MODALITES DE VERSEMENT

Après délibération, la prime sera versée en une seule fois après réception des pièces justificatives suivantes :

- KBIS, Inscription au Registre des Métiers ou, à défaut pour les professions libérales ne relevant pas des professions libérales réglementées mentionnées au présent règlement d'intervention, une attestation indiquant le numéro SIREN.
- Justificatifs de cofinancement et d'apport.
- RIB.
- Attestation sur l'honneur remplie jointe lors de la notification de l'aide.

Dans le cas contraire, le versement sera refusé.

BENEFICIAIRES

- Les personnes vivant au sein de QPV ou de ZRR de Bourgogne-Franche-Comté ayant un projet de création-reprise d'entreprise dans cette zone d'habitation ou non.
- Les demandeurs d'emploi et /ou bénéficiaires des minima sociaux et /ou jeunes sans revenus.
- Le bénéficiaire de l'aide ne pourra pas cumuler d'autre activité (gérance, activité salariée supérieure à un mi-temps soit 17,5 heures par semaine ou son équivalent sur une autre période, ...).

A titre exceptionnel, les personnes ayant intégré, depuis plus d'un an, une coopérative d'activité et d'emploi (CAE) ou une couveuse d'entreprises pour tester ou démarrer un projet entrepreneurial, et ayant signé un contrat (CAPE ou CES) pourront également bénéficier de la prime s'ils remplissent les 3 critères précités.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Les projets soutenus doivent être détenus par des personnes physiques à travers des entreprises individuelles ou des sociétés dont le bénéficiaire de l'aide possède au moins 50 % du capital social, avec la qualité de gérant. Deux personnes peuvent bénéficier de la prime pour un même projet mais le montant total octroyé pour le projet ne pourra pas excéder 3 000 €.
- Le siège social de l'entreprise créée ou reprise devra se situer en Bourgogne-Franche-Comté.
- Les bénéficiaires devront avoir bénéficié d'un accompagnement en ante création par un organisme partenaire de la Région qui émet un avis d'opportunité sur le dossier.

- Le bénéficiaire devra justifier d'une immatriculation au Registre des Métiers, au Registre du Commerce et des Sociétés ou, à défaut pour les professions libérales ne relevant pas des professions libérales réglementées, d'un numéro SIREN.

Attention, **ne sont pas éligibles** à la prime PCRTF les professions libérales dites réglementées suivantes :
 Administrateur judiciaire / Agent général d'assurance / Architecte (1) / Architecte d'intérieur / Avocat (1) / Avocat au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation / Avoué auprès des cours d'appel (2) / Chiropracteur / Chirurgien-dentiste (1) / Commissaire aux comptes / Commissaire-priseur (2) / Conseil en investissements financiers / Conseil en propriété industrielle / Diététicien (3) / Ergothérapeute (3) / Expert agricole, foncier et expert forestier / Expert devant les tribunaux / Expert-comptable (1) / Géomètre-expert (1) / Greffier auprès des tribunaux de commerce (2) / Huissier de justice (2) / Infirmier libéral (1) (3) / Directeur de laboratoire d'analyses médicales (3) / Mandataire judiciaire / Mandataire judiciaire à la protection des majeurs / Masseur-kinésithérapeute (1) (3) / Médecin (1) / Notaire (2) / Orthophoniste (3) / Orthoptiste (3) / Ostéopathe / Pédicure-podologue (1) (3) / Psychologue / Psychomotricien (3) / Psychothérapeute / Sage-femme (1) / Vétérinaire (1)

(1) Professions organisées en ordres professionnels

(2) Officiers publics ou ministériels : ils sont titulaires d'un office conféré par l'État et nommés par décision d'un ministre

(3) Auxiliaires médicaux dont l'activité est réglementée par le code de la santé publique

- Une personne peut bénéficier de la prime PCRTF plusieurs fois sous réserve de justifier les conditions cumulatives suivantes :
 - o le secteur d'activité visé par la création-reprise d'entreprise doit être différent de la demande initiale et sera assuré par une structure juridique différente du projet initial,
 - o un délai de 3 ans entre la notification de la prime initiale et la date de réception de la nouvelle demande doit être observé,
 - o le porteur de projet doit être en mesure de démontrer l'utilisation de la première prime versée et la nécessité d'une nouvelle prime.
- La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés participe au financement de la création d'entreprises des résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des zones de revitalisation rurales. Seuls les dossiers de demande de subvention reçus par les services de la Région au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'immatriculation de l'entreprise seront éligibles.
- La prime sera versée aux créateurs-repreneurs issus des QPV et des ZRR en complément d'un microcrédit de l'ADIE, d'un prêt bancaire ou d'une Avance Remboursable de la Région.
- Les territoires éligibles correspondent au zonage défini par l'Etat. La Région, en lien avec sa politique d'aménagement du territoire, peut se réserver la possibilité de revoir la liste des territoires éligibles, soit par le retrait de certains territoires, soit par l'ajout d'autres territoires.
- Le montant total du plan de financement du projet devra s'établir au maximum à 75 000 € (HT ou TTC).
- La prime n'a pas vocation à permettre le remboursement anticipé des encours de prêts à court, moyen ou long terme.

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES POUR LES PORTEURS DE PROJETS AYANT INTEGRE UNE CAE OU UNE COUVEUSE D'ENTREPRISES

En complément du respect des critères d'éligibilité relatifs au montant total du plan de financement du projet, à l'éligibilité du territoire et à la vocation de la prime mentionnés ci-dessus, un porteur de projet ayant intégré une CAE ou une couveuse d'entreprises devra avoir bénéficié d'un accompagnement par la CAE ou la couveuse d'entreprises qu'il a intégrée, laquelle émet un avis d'opportunité sur le dossier, notamment au regard du plan de financement prévisionnel envisagé pour la création de l'entreprise à la sortie de la CAE ou de la couveuse d'entreprises.

La prime pourra être versée à ce porteur de projet issu des QPV et des ZRR en complément d'un micro-crédit de l'ADIE ou d'un prêt bancaire. Il pourra bénéficier de la prime PCRTF plusieurs fois sous réserve du respect des conditions cumulatives évoquées dans le présent règlement d'intervention.

Le porteur de projet devra s'engager sur l'honneur à l'implantation ultérieure du siège social de son entreprise, qui devra se situer en Bourgogne-Franche-Comté.

PROCEDURE

Les dossiers PCRTF devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESSPCRTF>

Les bénéficiaires devront être accompagnés par l'un des partenaires de l'accompagnement et du financement à la création d'entreprise du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans l'étude du projet et le remplissage du dossier (comportant la liste des pièces constitutives énumérées ci-après). Ces organismes émettront un avis sur les demandes de primes PCRTF concernant des projets qu'ils ont accompagnés.

Ces pièces sont les suivantes :

- Si l'entreprise n'est pas encore créée :
 - o Pièce d'identité
 - o Justificatif de domicile de moins de 3 mois
 - o Plan de financement prévisionnel
 - o Plan de trésorerie et compte de résultat prévisionnels
 - o RIB

- Si l'entreprise est créée :
 - o Pièce d'identité
 - o Justificatif de domicile de moins de 3 mois
 - o Plan de financement prévisionnel
 - o Plan de trésorerie et compte de résultat prévisionnels
 - o RIB
 - o Liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité publique dont l'entreprise a pu bénéficier
 - o Attestation sur l'honneur précisant que l'entreprise est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale

- Pièces complémentaires (entreprise créée ou non encore créée) :
 - o Pour les personnes en situation de cumul d'activité salariée, le ou les contrats de travail en cours ainsi que les trois derniers bulletins de salaire
 - o Pour les entrepreneurs ayant intégré une coopérative d'activité et d'emploi (CAE) ou une couveuse d'entreprises depuis plus d'un an : la copie du contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) ou d'un contrat d'entrepreneur-salarié (CES), ainsi qu'une attestation sur l'honneur d'établir le siège social de son entreprise en Bourgogne-Franche-Comté

La demande de prime sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

Durée du règlement d'intervention : 31 décembre 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.13 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.67 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017
- Délibération n° 18AP.14 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.14 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.23 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.18 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020
- Délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022